

ARRETE N° 07/2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DES TRAVAUX D'AIGUILLAGE DE TIRAGE DE CABLE ET DE RACCORDEMENT DES ARMOIRES FIBRE OPTIQUE DU LUNDI 29 JANVIER 2024 AU MERCREDI 29 JANVIER 2025

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L. 2212-1, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande formulée le 19 janvier 2024 par la société SUDTEL Martinique, siégeant Zone d'activité du Manhity, quartier Four à Chaux 97232 Le LAMENTIN ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée par le Maire de la Ville du SAINT-ESPRIT ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'aiguillage, de tirage de câble et de raccordement des armoires fibre optique sur le territoire de la ville ;

Considérant l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'aiguillage, de tirage de câble et de raccordement des armoires fibre optique, la circulation des véhicules sera perturbée sur tout le territoire de la ville, du **lundi 29 janvier 2024 au mercredi 29 janvier 2025 de 07H00 à 16H00**.

ARTICLE 2 : La Société **SUDTEL Martinique** est autorisée à travailler dans l'emprise du domaine public, pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera adaptée en fonction des différentes phases de travaux.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par la Société **SUDTEL Martinique**, jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.